

PROCES-VERBAL de la REUNION **DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 novembre 2017**

Convocation du 18 novembre 2017

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	15
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents à la réunion	10

L'an deux mil dix-sept et le trente novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAGARDE, Maire.

Présents : MM. LAGARDE Jean-Louis, COPPÉRÉ Sylviane, HIJAZI Abdulrahim, HACHE Chantal, MOTTET Alain, BLASCO Jérôme, LAGRANGE Xavier, SERVAJEAN Virginie, ARNAL Jean-Pierre, FARGE Franck

Absents excusés : DUBOST J.Paul	Donne pouvoir à Monsieur LAGARDE
FRATTINI Christiane	Donne pouvoir à Madame COPPÉRÉ
AUROUX Isabelle	
TACHET Frédéric	Donne pouvoir à Monsieur FARGE

Absente : BETHMONT Sylvie

Secrétaire de séance : M. HIJAZI

Monsieur Lagarde souhaite la bienvenue à tous les conseillers et déclare la séance ouverte.

1 – Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

2 – Délibération pour approuver la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal applicable au 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 1992, instaurant le régime indemnitaire de la commune de Saint Léger-sur-Roanne, modifiée par délibération n° 2012.23 du 03 mai 2012.

Il indique qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Dans cette optique, l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité a été demandé.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de RIFSEEP pour le personnel de la commune.

ARTICLE 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Saint Léger-sur-Roanne est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son Expérience Professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel, versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Filière	Emplois	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de l'IFSE
Administrative	Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie	A2	2 720 €
	Agent administratif	Adjoint Administratif	C1	1 080 €
Sociale	Agent des écoles maternelles	ATSEM	C2	1 620 €
Technique	Agent restaurant scolaire, entretien, garderie	Adjoint Technique	C2	1 530 €
	Agent technique responsable bâtiment voirie & esp. verts	Adjoint Technique	C1	1 980 €
	Agent technique bâtiment Voirie et espaces verts	Adjoint Technique	C2	1 710 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée semestriellement (juin et novembre).

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent :

- Agent sur un emploi à temps non complet ou partiel : prorata du nombre d'heures hebdomadaires / 35 h ;
- Agent arrivant ou partant en cours d'année : prorata mois de travail / 12 mois ;
- Agent titularisé en cours d'année : prorata mois de titulaire / 12 mois.

c - Les absences :

Le conseil décide que les absences de services, pour quelque cause que ce soit, sauf congés annuels, formations, accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé maternité et paternité ou adoption, autorisations spéciales d'absence, seront décomptées à partir du dixième jour d'arrêt de l'année N-1 et viendront diminuer les indemnités de manière proportionnelle au service effectué. Au-delà de 90 jours d'absence, les IFSE ne seront pas versées.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

B - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Travail réalisé** : Qualité d'exécution, respect des consignes et des délais, etc.
- **Comportement et savoir être** : Respect des règles, respect de la hiérarchie, qualité relationnelle, travail en équipe, esprit d'initiative, etc.

- **Implication et engagement** : Etat d'esprit, force de proposition, efficacité, autonomie, etc.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière	Emplois	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Montant annuel <u>maximum</u> du CIA
Administrative	Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie	A2	480 €
	Agent administratif	Adjoint Administratif	C1	120 €
Sociale	Agent des écoles maternelles	ATSEM	C2	180 €
Technique	Agent restaurant scolaire, entretien, garderie	Adjoint Technique	C2	170 €
	Agent technique responsable bâtiment voirie & esp. verts	Adjoint Technique	C1	220 €
	Agent technique bâtiment Voirie et espaces verts	Adjoint Technique	C2	190 €

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé semestriellement (juin et novembre)

b - Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent :

- Agent sur un emploi à temps non complet ou partiel : prorata du nombre d'heures hebdomadaires / 35 h ;
- Agent arrivant ou partant en cours d'année : prorata mois de travail / 12 mois ;
- Agent titularisé en cours d'année : prorata mois de titulaire / 12 mois.

c - Les absences :

Le conseil décide que les absences de services, pour quelque cause que ce soit, sauf congés annuels, formations, accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé maternité et paternité ou adoption, autorisations spéciales d'absence, seront décomptées à partir du dixième jour d'arrêt de l'année N-1 et viendront diminuer les indemnités de manière proportionnelle au service effectué. Au-delà de 90 jours d'absence, le Complément Indemnitaire ne sera pas versé.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Secrétaires de Mairie,
- Les Adjoints Administratifs,
- les Adjoints Techniques,
- les ATSEM.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et devraient donc être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces nouvelles modalités, à l'unanimité :

- approuve le régime indemnitaire tel qu'il lui a été présenté,
- décide de son application à compter du 1^{er} janvier 2018.

3 – Délibération pour approuver les taux de promotion d'avancements de grade du personnel communal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'avancement de grade est une procédure qui permet au fonctionnaire territorial d'évoluer dans sa carrière. Il assure une progression à l'intérieur d'un cadre d'emploi.

En application de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie d'avancement de grade. Le taux retenu, exprimé en pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique Paritaire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Taux (en %)
Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie	100 %
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint Technique	Adjoint Technique	100 %
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100 %
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal 2 ^{ème} classe	100 %

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, décide à l'unanimité de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

4 – Délibération pour approuver le renouvellement de l'adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Énergétique du S.I.E.L

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer pour demander au S.I.E.L d'assister la commune dans la gestion énergétique de son patrimoine.

A cet effet, il convient de rappeler les modalités d'intervention du S.I.E.L qui se composent de deux parties :

- Une aide à la gestion des consommations des bâtiments publics ;
- Une aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

Le détail des prestations est précisé dans la convention annexée à cette délibération.

L'adhésion à ce service est prise pour une période de 6 ans, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

Le montant de la contribution que la commune s'engage à verser annuellement au S.I.E.L s'élève donc à 975 €.

Cette contribution est révisable chaque année, selon la population I.N.S.E.E calculée (valeur au 1^{er} Janvier).

Cette contribution sera indexée annuellement en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du pôle SAGE, correspondant à l'augmentation des rémunérations découlant des avancements d'échelons, de grades, des promotions internes, et des nominations suite à réussite à concours.

Le montant est versé au SIEL au cours du premier semestre de l'année considérée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide que la commune adhère au Service d'Assistance à la Gestion Energétique mis en place par le SIEL et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

5 – Délibération pour approuver l'avenant à la convention 2015-2017 relative à l'établissement des dossiers C.N.R.A.C.L par le Centre de Gestion de la Loire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- Que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés. C'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil et au contrôle des dossiers de retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. A ce jour, le Conseil d'Administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- Que l'article 24 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007.209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Monsieur le Maire expose :

- Que le C.D.G. 42 a communiqué à la commune de Saint Léger-sur-Roanne un projet d'avenant afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers C.N.R.A.C.L et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le C.D.G. 42 propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année, prévoyant la possibilité pour notre collectivité de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

- Que cet avenant a pour objectif, dans l'attente du renouvellement de la convention de partenariat du C.D.G 42 avec la C.N.R.A.C.L, de prolonger sur l'année 2018 les effets de la convention avec les collectivités pour la mission facultative retraite en cours jusqu'au 31 décembre 2017 ;

- Que la solution proposée présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir ;

- Que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi 2007.209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 28, habilitant le président à agir sur délibération du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération initiale n° 2014.11.12/08 du 11 décembre 2014 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

De charger le C.D.G. de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers C.N.R.A.C.L. de notre collectivité à compter du 1^{er} jour ouvrable du mois suivant la signature de l'avenant et jusqu'au 31 décembre 2018, sauf dénonciation par préavis de trois mois applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés par le Centre de Gestion pour l'année 2018 par délibération n° 2017.10.05/02 du 05 octobre 2017 :

• La demande de régularisation de services.....	53 €
• Le rétablissement au régime général et à l'I.R.C.A.N.T.E.C.....	64 €
• Le dossier de pension de vieillesse et de réversion.....	64 €
• Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse.....	90 €
• Le dossier de retraite invalidité.....	90 €
• Le dossier de validation de services.....	90 €
• Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières	41 €
• Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation.....	64 €
• L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension C.N.R.A.C.L.....	64 €
• Une permanence délocalisée dans la collectivité – vacation de 2 heures 30.....	240 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite, concernant la correction des agents en anomalie sur nos déclarations individuelles C.N.R.A.C.L :

• pour les collectivités de moins de 50 gents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction...	30 €
---	------

6 – Délibération pour approuver le renouvellement de la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols par Roannais Agglomération

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un E.P.C.I d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu la saisine du Comité Technique du Centre Départemental de Gestion de la Loire,

Considérant que suite au retrait de la Direction Départementale des Territoires en matière d'instruction des Actes liés à l'application du Droit des Sols (A.D.S), Roannais Agglomération a apporté depuis fin 2014 une assistance aux communes de son territoire, compétente en matière d'urbanisme, en mettant en place un service commun A.D.S,

Considérant que la convention de service commun entre Roannais Agglomération et la commune pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol conclue pour la période 2015-2017 s'achève au 31 décembre 2017,

Considérant que l'adhésion de la commune à ce service commun A.D.S ne modifie en rien les compétences et

obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort,

Considérant que le service commun A.D.S sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et le contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions,

Le service commun A.D.S instruira les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du Maire :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L.410-1a du Code de l'Urbanisme
- Certificats d'urbanisme article L.410-1b du Code de l'Urbanisme
- Déclarations préalables.

Considérant que la convention « de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol », ci-jointe précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, la situation et le statut des agents du service commun, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours,

Considérant les modalités financières de participation de la commune au financement du service commun A.D.S, à savoir :

- Part fixe de participation des communes de 1,55 €/habitant
- Part variable à l'acte, avec :
 - Permis de Construire : 51 €
 - Certificat d'urbanisme type a : 10 €
 - Certificat d'urbanisme type b : 20 €
 - Déclaration préalable : 36 €
 - Permis d'aménager : 61 €
 - Permis de démolir : 41 €

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Renouveler l'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations de Droit des Sols mis en place par Roannais Agglomération pour la période 2018-2020 ;
- Approuver la convention de service commun ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement et de financement du service commun A.D.S, ainsi que les rôles et obligations respectives de la communauté d'agglomération et de la commune ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de service commun précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adhère au service commun d'instruction des Autorisations de Droit des Sols mis en place par Roannais Agglomération pour la période 2018-2020 ;
- approuve la convention de service commun ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement et de financement du service commun A.D.S, ainsi que les rôles et obligations respectifs de la communauté d'agglomération et de la commune ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de service commun précitée.

7 – Délibération pour approuver les tarifs d’occupation de la salle E.R.A pour l’année 2018

Comme chaque année, il est demandé au Conseil de revoir les tarifs de location de la salle E.R.A. pour application au 1^{er} janvier suivant.

Location salle ERA aux particuliers.....	280 €
Location 2ème jour consécutif salle ERA.....	100 €
Location salle ERA aux associations (au-delà des 3 locations gratuites).....	150 €
Occupation de courte durée :	
Petite Salle (30 personnes maxi) ou Grande Salle	
Pour un particulier.....	65 €
Pour une association, si hors WE.....	Gratuite
Nettoyage salle ERA / particuliers.....	75 €
Nettoyage salle ERA / associations de la commune	
Choix 1 – Nettoyage fait par la commune40 €
Choix 2 – Nettoyage fait par l’association :	Caution de 75 €
Ventes exceptionnelles.de vêtements sur 3 jours.....	720 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l’unanimité de maintenir les tarifs 2017 indiqués ci-dessus pour l’année 2018.

8 – Délibération pour fixer les tarifs des concessions du cimetière pour l’année 2018

Monsieur le Maire invite le conseil à fixer les tarifs du cimetière communal pour l’année prochaine. Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l’unanimité de fixer les tarifs pour l’année 2018 comme indiqué ci-après :

TYPE	DUREE	EMPLACEMENT	TARIF
CONCESSION	Trentenaire	Simple (3 m ²)	350 €
		Double (6m ²)	700 €
	Cinquantenaire	Simple (3 m ²)	600 €
		Double (6 m ²)	1 200 €
COLUMBARIUM	Trentenaire	Case	500 €
CAVEAU COMMUNAL	30 premiers jours	/	Gratuits
	A partir 31 ^{ème} jour	/	1 €

9 – Délibération pour approuver la décision modificative n° 2 pour l’année 2017

Monsieur le Maire laisse la parole à la Secrétaire de Mairie pour la présentation de la seconde et dernière décision modificative de l’année 2017.

- Ainsi, en section de fonctionnement, des réajustements par rapport aux prévisions du budget primitif sont nécessaires à l’intérieur des chapitres suivants :

- 011 (Charges à caractère général),

- 012 (Charges de personnel),
- 014 (Atténuation de produits),
- 042 (Opérations d'ordre entre section),
- 66 (Charges financières),
- 73 (Impôts et taxes).

Ces décisions permettent de modifier les prévisions sans modifier l'équilibre du budget.

- En section d'investissement, des virements de crédits doivent être réalisés aux chapitres :

- 204 (Subventions d'équipement versées), pour les opérations 138 (Eclairage public) et 139 (Extension réseau BT Grange du Puits) ;
- 21 (Immobilisations corporelles), pour les opérations 142 (Acquisition véhicule électrique) et 28 (Acquisition matériel et mobilier) ;
- 23 (Immobilisations en cours), pour l'opération 135 (Voirie) ;
- 040 (Opérations d'ordre entre section).

Ces virements de crédits sont abondés par de chapitre 020 (Dépenses imprévues en investissement).

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision modificative à l'unanimité.
